

Art. 26. — Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le permissionnaire et le Président du pays au sujet de l'exécution et l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 27. — Election de domicile

Le permissionnaire fait élection de domicile au siège de la commune de Taputapuatea.

Art. 28. — Frais d'enregistrement

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

*Le maire de la commune
de Taputapuatea,
Lu et approuvé :*

*Le Président
de la Polynésie française,
Lu et approuvé :*

Thomas MOUTAME.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française.

NOR : SDR1201149AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 10 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides mentionné dans la loi du pays n° 2011-19 sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier**DELIVRANCE DU CERTIFICAT AU TITULAIRE D'UN DIPLOME OU D'UN TITRE HOMOLOGUE**

Art. 2.— Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel ou de la formation professionnelle continue ou au candidat titulaire d'un titre figurant en annexe 1 du présent arrêté. Le diplôme ou titre doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Par dérogation, le certificat peut être délivré à un candidat titulaire d'un diplôme ou titre ne figurant pas en annexe 1, après avis de la commission des pesticides.

Art. 3.— Le candidat adresse sa demande écrite de certificat au secrétariat de la commission des pesticides accompagnée d'une copie du diplôme ou titre.

Art. 4.— Les demandes sont présentées à la commission des pesticides.

TITRE II**DELIVRANCE DU CERTIFICAT AU CANDIDAT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Art. 5.— Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat qui peut justifier d'une expérience professionnelle d'une durée cumulée de trois ans, liée aux activités dans le domaine de la distribution ou de l'application de pesticides. Le candidat doit constituer un dossier auprès du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 6.— Le dossier de demande de validation de l'expérience professionnelle comporte la description des fonctions exercées et des tâches accomplies, liées aux activités dans le domaine de la distribution ou de l'application de pesticides. Le descriptif de l'activité professionnelle, établi par le candidat, est attesté par son ou ses employeurs. Le dossier comprend également la description de son cursus sous forme de *curriculum vitae* et les documents attestant les formations suivies, les stages effectués et les diplômes obtenus. Il est complété par un entretien avec les services techniques chargés du contrôle des pesticides.

Art. 7.— La commission des pesticides statue sur la demande et transmet son avis à l'intéressé.

Art. 8.— Dans le cas où la commission des pesticides émet un avis défavorable à la demande, le candidat a la possibilité de suivre la formation et/ou passer l'examen indiqués au titre III du présent arrêté.

TITRE III**DELIVRANCE DU CERTIFICAT A L'ISSUE D'UNE FORMATION ET D'UN EXAMEN**

Art. 9.— Le certificat visé à l'article 1er du présent arrêté est délivré au candidat ayant réussi l'examen sanctionnant la formation dont le programme est indiqué en annexe 2.

Art. 10.— L'examen est organisé par le secrétariat de la commission des pesticides en collaboration avec les services administratifs concernés.

Art. 11.— Les procès-verbaux d'examen sont transmis à la commission des pesticides.

TITRE IV - RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Art. 12.— Au terme de sa validité et dans un délai maximal d'un an après la date de son expiration, le certificat est renouvelé sur simple demande écrite de son titulaire adressée au secrétariat de la commission des pesticides.

Au-delà de ce délai, le renouvellement se fait conformément aux conditions énoncées dans les précédents titres du présent arrêté.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de la santé
et la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ANNEXE 1

LISTE DES DIPLOMES ET TITRES REQUIS POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III dans les options suivantes :

Agronomie : productions végétales.
Aménagements paysagers.
Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
Développement de l'agriculture des régions chaudes.
Génie des équipements agricoles.
Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité "maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement".
Production horticole.
Productions animales.
Technico-commercial, spécialité "agro-fouritures".

Technico-commercial, spécialité "végétaux d'ornement".
Technologies végétales, spécialité "agronomie et systèmes de culture".
Technologies végétales, spécialité "amélioration des plantes et technologies des semences".
Technologies végétales, spécialité "protection des cultures".
Viticulture-œnologie.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :

- complétant un diplôme de niveau III :
 - responsable technico-commercial : agro-fouritures.
 - technicien conseil en agriculture biologique.

Sont également inclus dans la liste les diplômes, titres et certifications de niveau IV, III ou II, délivrés par le ministère chargé de l'agriculture et dont les référentiels de formation abordent l'étude des produits phytopharmaceutiques.

Titre d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes :

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro).
Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon).
Ecole d'ingénieurs de Purpan.
Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (Bordeaux Sciences Agro).
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy.
Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
Ecole supérieure d'agriculture d'Angers.
Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen).
Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup).
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).
Institut supérieur technique d'outre-mer.
Institut polytechnique La Salle Beauvais.
Institut supérieur d'agriculture de Lille.
Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes.
Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest).

Diplômes délivrés par les universités

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option "agronomie", niveau III.

Licence professionnelle, niveau II

Licence professionnelle dont la spécialité relève des domaines suivants :

Agronomie.
Aménagement du paysage.
Conseiller agricole en milieu insulaire.
Productions animales.
Productions végétales.
Licence professionnelle dans la spécialité "commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles".

LISTE DES DIPLOMES ET TITRES REQUIS POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA MANIPULATION DES PESTICIDES

La liste des diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides est complétée par les diplômes et titres suivants :

*Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole
délivrés par le ministère chargé de l'agriculture*

Baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV dans les spécialités suivantes :

Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.
Gestion et conduite de chantiers forestiers.
Productions horticoles.
Travaux paysagers.

Baccalauréat technologique, diplôme de niveau IV, dans les séries suivantes :

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.

Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :

- complétant un diplôme de niveau IV :

- agent de collecte d'approvisionnement.
- conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.

Certificat de capacité technique agricole et rurale, niveau IV :

Technicien productions agricoles et services associés.
Technicien jardin, espaces verts.
Technicien forestier.

ANNEXE 2

PROGRAMME DE FORMATION

I - Thème réglementation (environ 2 heures)

Réglementation liée aux produits

Définition des pesticides : biocides - produits phytosanitaires.

Produits autorisés & produits illégaux : autorisation de mise sur le marché.

Usage autorisé et non autorisé des produits : classement des produits.

Documents obligatoires : étiquette, FDS, registre.

Réglementation liée à l'établissement

Agrément d'établissement.

Règles de stockage des produits - Réglementation ICPE (fabrication/seuil de stockage).

Règles liées à l'espace de vente.

Réglementation liée à la mise en œuvre des produits

Règle de gestion des déchets.

Réglementation sur les risques chimiques.

Responsabilité de l'employeur.

Responsabilité de l'applicateur.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

II - Thème prévention des risques pour la santé (environ 4 heures)

Risques liés aux pesticides

Dangerosité des produits.

Exposition aux dangers.

Populations sensibles.

Précautions d'emploi

Estimation des risques.

Mesures de prévention.

Mesures de précaution : port de l'EPI.

Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers.

Principales consignes et réglementation.

Conduite à tenir en cas d'intoxication aigüe ou d'accident

Principaux symptômes d'empoisonnement.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Mesures d'attente des premiers secours.

III - Thème environnement (environ 4 heures)

Risques pour l'environnement - voies de contamination

Dangerosité pour l'environnement : impact plantes non-cibles, insectes utiles, biodiversité...

Connaissance des dangers des produits.

Situation d'exposition aux dangers

Types de pollution : diffuse ou ponctuelle.

Devenir des produits dans l'environnement après traitement.

Situation de contamination avant/pendant/après traitement.

Facteurs favorisant ou aggravant les contaminations.

Prévention des risques

Zonage (zone protégée, périmètre de captage).

Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement (lors du transport, stockage, manipulations, épandages, traitements des effluents...).

IV - Thème utilisation des pesticides et méthodes alternatives (environ 5 heures)

Usage agricole

Principaux ravageurs des cultures : biologie, mode de vie, nuisibilité.

Lutte chimique, lutte raisonnée : choix des produits, dosage des produits, techniques et matériel d'application.

Méthodes alternatives à la lutte chimique : la lutte intégrée, la lutte biologique.

Usage domestique et en hygiène publique

Principaux ravageurs domestiques : biologie, mode de vie, nuisibilité.

Méthodes de lutte contre les principaux ravageurs domestiques : choix des produits, dosage des produits, techniques et matériel d'application.

Informations des commanditaires.

Volume horaire : 15 à 25 heures

A la fin de la formation, un examen des connaissances acquises est organisé par le secrétariat de la commission des pesticides pour les candidats à la certification d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides.